



Procédure d'attribution des crédits de dégrèvement pour la recherche à partir de la banque de crédits prévue par l'article 24.20 de la convention collective ABPPUM-UdeM 2019-2021

1. Mandat du Conseil de la FESR

La banque de crédits de dégrèvement pour la recherche prévue à l'article 24.20.02 a été créée dans le but d'appuyer les membres du corps professoral du Campus de Moncton qui préparent une demande aux grands conseils ou à d'autres organismes de financement de la recherche. Elle vise également à appuyer les détentrices et les détenteurs d'une subvention des grands conseils dans leurs démarches en vue du renouvellement de celle-ci. Il incombe au Conseil de la FESR d'attribuer les crédits de la banque [24.20.02].

Par conséquent, le Conseil de la FESR veut se doter d'une procédure d'attribution des crédits de dégrèvement qui soit équitable et transparente. Les principes sous-jacents à la procédure et les étapes sont décrits ci-dessous.

2. Principes directeurs

Principe 1 : sont jugés prioritaires pour l'attribution de crédits de dégrèvement par le Conseil de la FESR les candidates et les candidats dont la situation est la suivante :

- a) sont classés dans l'un des quatre premiers des six rangs de classement dans les concours Savoir et Développement Savoir du CRSH de l'année précédente [24.20.04 a)];
- b) sont classés dans les catégories (« bins ») J, K et L dans le concours CRSNG de l'année précédente [24.20.04 b)];
- c) ont obtenu une note de 3,5 ou plus dans les concours pour des subventions de recherche des IRSC de l'année précédente, sans être financés [24.20.04 c)];
- d) ont obtenu une recommandation favorable de financement du Conseil des arts, mais qui n'ont pas été financés [24.20.04 d)].

Principe 2 : les détentrices et les détenteurs de subventions selon le **Principe 1** sont également considérés pour l'attribution des crédits de dégrèvement pour la recherche. Le Conseil de la FESR vise à appuyer les candidates et les candidats subventionnés par un des grands conseils ou un organisme reconnu par le Conseil de la FESR qui sont rendus à une étape importante de leur recherche et qui auraient besoin de trois crédits de dégrèvement en sus des crédits automatiques en vue de mener à bien ou de renouveler leur subvention. Dans ce cas, les candidates et les candidats doivent expliquer les raisons pour lesquelles elle ou il présente une demande à la banque de crédits.



Principe 3 : toute demande pour des crédits de dégrèvement pour la recherche n'ayant pas reçu une recommandation favorable d'un organisme subventionnaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation par un organisme subventionnaire est admissible pour l'attribution de crédits de dégrèvement pour la recherche et est évaluée selon les principes précisés à l'article 24.20.04 e) de la convention collective.

3. Étude des dossiers

- Présidence des sous-comités d'évaluation :
 - la doyenne ou le doyen et la vice-doyenne ou le vice-doyen de la FESR président l'un ou l'autre des sous-comités suivants :
 - Sciences naturelles et génie
 - Sciences humaines et sociales et formations artistiques
 - Les présidences veillent à prendre les mesures voulues pour que les travaux des deux sous-comités s'arriment.
- Dossiers **selon le principe 1** :
 - chaque dossier est présenté brièvement par la présidente ou le président du sous-comité;
 - les crédits de dégrèvement sont attribués en priorité aux candidates et aux candidats de ce groupe.
- Dossiers **selon le principe 2** :
 - chaque dossier est présenté brièvement par la présidente ou le président du sous-comité;
 - les crédits de dégrèvement sont attribués aux détentrices et aux détenteurs de subvention dont l'explication pour l'obtention de crédits supplémentaires est évaluée comme étant justifiée.
- Dossiers **selon le principe 3** :
 - Chaque demande dans cette catégorie est assignée à deux lectrices ou lecteurs.
 - La première lectrice ou le premier lecteur présente son évaluation sommaire de la demande.
 - La deuxième lectrice ou le deuxième lecteur complète cette évaluation et explique, le cas échéant, ses divergences d'opinion.
 - Chaque lectrice et chaque lecteur donnera une seule cote par dossier parmi les trois suivantes :
 - A – les crédits de dégrèvement doivent être accordés
 - B – le dossier se situe à la limite entre les cotes A et C
 - C – les crédits ne doivent pas être accordés
 - Une discussion générale s'ensuit sur chaque demande en vue de confirmer ou d'infirmer la cote ou les cotes accordées suite à la première et à la deuxième lecture.



- **Conflits d'intérêt :**
 - Les candidates et les candidats dont la demande est étudiée seront invités à quitter la salle; de plus, les lectrices et les lecteurs des demandes des membres du Conseil ne devront pas appartenir au même département/secteur ou à la même école que la candidate ou le candidat. Toutefois, il se peut qu'on consulte au besoin les membres du Conseil appartenant à la même faculté ou à une discipline connexe que la candidate ou le candidat, mais uniquement sur des points techniques dans le but d'obtenir des clarifications (p. ex. sur les pratiques de diffusion dans la discipline; sur les dates de certains ouvrages cités dans la bibliographie; etc.). Celles-ci et ceux-ci devront s'abstenir de tout commentaire portant sur la candidate ou le candidat dont le dossier est à l'étude.
 - Les membres qui se trouvent en conflit d'intérêt avec une candidate ou un candidat aux crédits de dégrèvement pour la recherche doit le signaler à la présidente ou au président du sous-comité qui prendra la mesure qui s'impose (p. ex. lui demander de se retirer de la salle; ne pas lui assigner la lecture de ce dossier, etc.).
 - Exemple de conflit d'intérêt : lien familial, lien conjugal, association de collaboration étroite, etc. (voir la Politique sur l'intégrité en recherche sur le site Web de la FESR).
- Tout refus devra être dûment circonscrit par la présidente ou le président du sous-comité et communiqué à la principale intéressée ou au principal intéressé.

4. Séquence d'attribution des crédits (jusqu'à épuisement des crédits) :

- a. Prioritaires
- b. Candidates ou candidats détenteurs d'une subvention des grands conseils
- c. Candidates ou candidats ayant reçu deux (2) cotes A lors de la première évaluation par les membres
- d. Candidates ou candidats ayant reçu une (1) cote B lors de la première évaluation et une (1) cote A
- e. S'il y a lieu, candidates ou candidats ayant reçu deux (2) cotes B

5. Retard dans les avis des grands conseils

Il arrive que les avis des résultats des grands conseils ne soient connus qu'après la date prévue dans la convention collective pour l'établissement de la charge de travail (24.04.01). Par conséquent, le Conseil de la FESR conseille vivement aux candidates et aux candidats qui sont en attente des résultats de l'évaluation de leur demande de financement de présenter une demande de dégrèvement à la banque. Dans le cas de l'obtention de la subvention demandée ou du classement dans les catégories décrites au **Principe 1** ci-dessus [24.20.04 a), b), c) et d)], les rajustements voulus seront apportés à la charge de travail de la candidate ou du candidat et à la banque de crédits.